



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE N°PREF/CAB/2020-341-999 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION À TOUS VÉHICULES NON MUNIS D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX (PNEUS
NEIGE ET CHAUSSETTES ADMIS)
SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU RN ET RD DU DÉPARTEMENT DE LA LOZERE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 7 décembre 2020 ;

VU le passage du département de la Lozère en vigilance orange neige/verglas le 7 décembre 2020 à 18 heures ;

Considérant l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 7 décembre 2020 à 10 heures ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 7 décembre 2020 à 16 heures ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, sont interdites sur l'ensemble du département, à compter du 7 décembre 2020 à 19 heures et jusqu'au 8 décembre 11 heures :

- la circulation de tous les véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis);

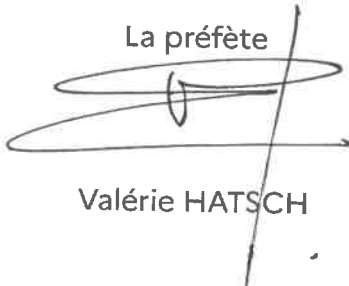
Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 3 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, et la fédération des transporteurs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mende, le 7 décembre 2020

La préfète

Valérie HATSCH